

**L'union en question :
Entre mariage, union libre et union civile, que choisir ?**

**Séminaire tenu le 10 décembre à
l'Institut national de la recherche scientifique
Centre Urbanisation Culture et Société**

Animatrice du séminaire

Céline Le Bourdais, socio-démographe, INRS, Centre Urbanisation, Culture et Société

Panélistes

Carmen Lavallée, juriste, Faculté de droit, Université de Sherbrooke
Yves Péron, démographe, Département de démographie, Université de Montréal
Denise Lemieux, sociologue, INRS, Centre Urbanisation, Culture et Société

*La synthèse des propos des conférenciers a été réalisée
par Sophie Doucet, journaliste pigiste*

Quelques données pour éclairer le débat

Céline Le Bourdais¹

Résumé :

Traditionnellement, le mariage représentait le début des relations sexuelles, de la vie de couple sous un même toit et de la vie familiale. Les choses sont bien différentes aujourd'hui, alors qu'il est commun d'avoir des enfants en dehors d'une union durable, d'avoir des relations sexuelles sans conjoint stable ou d'avoir une relation de couple solide sans vivre sous le même toit... Reste que, dans les enquêtes, 90% des gens révèlent qu'ils ont besoin d'une relation de couple durable pour être heureux.

À l'aide de tableaux statistiques², Céline Le Bourdais fait l'esquisse de la situation actuelle du mariage et de l'union au Québec. Sa présentation démontre que les unions ont évolué de manière à devenir extrêmement diversifiées et fluides.

Selon les tableaux présentés par Céline Le Bourdais, on constate aujourd'hui :

- Un grand **recul du mariage**, qui n'est pas totalement compensé par la **montée des unions libres au Canada**. En effet, si 38% des jeunes de 20 à 24 ans formaient un couple (marié ou non) en 1981, ils ne sont plus que 20% à en former un en 2001. On constate une évolution semblable chez les 25-29 ans : si 70% étaient en couple en 1981, ils ne sont plus que 50% à l'être en 2001. Ce recul est attribuable à ce que les jeunes restent de plus en plus longtemps au foyer de leurs parents, qu'ils se marient de plus en plus tardivement, mais aussi à l'instabilité de plus en plus importante des unions. (Portrait pour l'ensemble du Canada, Statistique Canada)
- Les Québécois se distinguent de plus en plus des habitants des autres provinces en étant **plus nombreux à choisir l'union libre** comme type d'union. Si, en 1981, le Québec et la Colombie-Britannique comptaient la même proportion de couples en

¹ Ce texte a été rédigé par Sophie Doucet et approuvé par l'auteure de la conférence, Céline Le Bourdais.

² Les tableaux commentés ici sont disponibles à l'adresse suivante : <http://partenariat-familles.inrs-ucs.quebec.ca/DocsPDF/Statistiques.pdf>

Pour plus d'informations, voir également : Statistiques sur l'union civile:

<http://www.stat.gouv.qc.ca/publications/conditions/pdf/brefjanv03.pdf>

Recensement de 2001: état matrimonial, union libre, familles, logements et ménages :

<http://www.statcan.ca/Daily/Francais/021022/q021022a.htm>

Statistiques sur le mariage: <http://www.statcan.ca/Daily/Francais/031120/q031120c.htm>

union libre, soit 7%, vingt ans plus tard, le Québec compte 30% de couples en union libre alors que la Colombie-Britannique en compte seulement 13% et le Canada sans le Québec 12%.

- Les Québécois se distinguent aussi de plus en plus des habitants du reste du Canada en ce qui a trait au **type de leur première union**. Au début des années 1970, les Canadiens (sans les Québécois) étaient 15% à choisir l'union libre et 85% à choisir le mariage comme première union. Les Québécois avaient des comportements semblables : ils étaient 20% en union libre et 80% en mariage. Toutefois, au début des années 1990, la tendance chez les Québécois s'était inversée : ils étaient désormais 80% à choisir l'union libre comme première union et 20% à choisir le mariage. Quant au reste des Canadiens, au début des années 1990, ils étaient 50% à choisir le mariage et 50% l'union libre comme première union.
- Le **type d'union des parents à la naissance des enfants** est aussi digne d'intérêt. En Ontario, 79% des enfants nés en 1997-1998 sont issus de parents mariés, ce qui n'est le cas que de 45% des bébés québécois. Si, au Québec, près de 50% des enfants naissent dans le cadre d'unions libres, seulement 11% des enfants ontariens sont dans la même situation. (Cohortes 1997-1998, ELNEJ)
- Le phénomène des **couples «vivant chacun chez soi»** est à prendre en considération. En 2001, 8% des Canadiens âgés de 20 ans et plus faisaient partie d'un de ces couples. Parmi eux, 38% des hommes habitaient seuls contre 28% des femmes ; 5% des hommes habitaient avec des enfants, ce qui était le cas de 23% des femmes ; et finalement 38% des hommes contre 34% des femmes vivaient avec leurs parents.
- Un autre changement important a trait aux couples de même sexe. Voici quelques données à ce sujet.
 - o Il y avait 34 200 couples de même sexe habitant sous le même toit au Canada en 2001
 - o 30% au Québec, 37% en Ontario et 17% en Colombie-Britannique
 - o Ces couples représentent : 0,6% de l'ensemble des couples au Québec, 0,5% en Ontario, 0,6% en Colombie-Britannique et 0,8% des couples dans les régions métropolitaines de Montréal et Victoria
 - o 55% des couples qui se sont déclarés sont de sexe masculin et 45% de sexe féminin
 - o Environ 15% des couples féminins vivent avec des enfants, comparativement à seulement 3% des couples masculins.
- Depuis juin 2002, les couples peuvent se prévaloir d'un nouveau type d'union au Québec : les **union civiles**. Entre juillet et décembre 2002, 161 couples se sont unis par union civile : 11 couples hétérosexuels et 150 couples homosexuels. Entre janvier 2003 et novembre 2003, il y a eu 320 unions civiles : 60 unions hétérosexuelles et 260 unions homosexuelles. Les couples qui se sont unis en union civile ne sont pas des jeunes couples : 60% d'entre eux sont âgés de plus de 40 ans.

Conjoints de fait et homosexuels : les récents développements en droit de la famille

Carmen Lavallée³

Résumé

Carmen Lavallée décrit les développements récents du droit de la famille sous deux axes : le traitement juridique des concubins (conjoints de fait) et le traitement juridique des conjoints homosexuels. Elle démontre que les avancées dans ces domaines se sont faites devant les tribunaux, par la contestation de lois qui brimaient des droits et libertés garantis par la Charte canadienne.

Introduction

D'un point de vue juridique, il est maintenant impossible de traiter des concepts de mariages et d'unions sous un autre angle que celui de la Charte canadienne des droits et libertés. En intégrant la Charte à la Constitution, en 1982, les législateurs ont permis aux tribunaux de déclarer inconstitutionnel tout texte de loi qui contrevient à l'un des droits ou à l'une des libertés qui y sont garantis. La Charte se trouve donc au-dessus de la loi (supra législative).

Lorsque les tribunaux sont saisis d'une contestation d'un texte juridique sur le fondement de la Charte, ils procèdent en 2 étapes :

1. Ils se demandent s'il y a effectivement une limitation à un droit garanti par la Charte.
2. Si oui, ils se demandent si, en vertu de l'article premier de la Charte⁴, cette limitation est justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique. Si la limitation n'est pas justifiée, la loi sera inconstitutionnelle.

Les derniers développements concernant le traitement juridique des concubins et le traitement juridique des homosexuels se sont faits sur le front judiciaire, c'est-à-dire que les tribunaux, saisis d'allégations de discrimination fondées sur la Charte canadienne, ont forcé le changement législatif. Dans les deux cas, les contestations étaient fondées sur l'article 15 de la Charte⁵, qui garantit le droit à l'égalité des citoyens devant la loi.

³ Ce texte a été rédigé par Sophie Doucet et approuvé par l'auteur de la conférence, Carmen Lavallée qui a donné son consentement à sa distribution.

⁴ L'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* se lit comme suit : « La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. »

⁵ L'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* se lit comme suit : « (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de

Quelques mots sur l'union civile

D'un point de vue juridique, l'union civile est presque identique au mariage. Elle en diffère cependant sur deux points :

1. On doit avoir 18 ans pour contracter une union civile alors qu'il est possible de se marier dès l'âge de 16 ans.
2. Il est possible de dissoudre l'union civile devant notaire alors qu'il faut passer devant le tribunal pour rompre un mariage.

Il faut aussi savoir que l'union civile pose des problèmes de droit international privé. En effet, on ignore encore si elle sera reconnue à l'étranger. On sait toutefois que ce n'est pas l'équivalent du PACS français ni du « partnership » des pays du Nord de l'Europe et on sait que cette institution ne sera pas reconnue dans plusieurs pays. Pour les couples hétérosexuels qui envisagent de se déplacer à l'étranger, le mariage reste une institution moins hasardeuse que l'union civile.

1^{er} axe : les concubins versus les époux

La première décision importante concernant les conjoints de fait, Miron contre Trudel, a été rendue par la Cour suprême en 1995. Dans ce cas, madame Miron, une conjointe de fait, contestait la constitutionnalité de la loi ontarienne sur les assurances, qui prévoyait l'indemnisation d'un conjoint après un décès mais pour qui le mot conjoint signifiait mari ou épouse. La Cour suprême a donné gain de cause à madame Miron en déclarant que la loi était discriminatoire, donc contraire à l'article 15 de la Charte et que ce n'était pas justifié dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Suite à cette décision, les tribunaux des provinces anglophones ont eu tendance à appliquer le même raisonnement juridique en ce qui concernait le droit patrimonial des conjoints entre eux. La décision Miron contre Trudel a donc amené des changements législatifs dans ces provinces. Les tribunaux du Québec, qui est la seule province de droit civil, n'ont toutefois pas donné une portée aussi importante à la décision Miron contre Trudel. En fait, avant la loi sur l'union civile, le fait de vivre ensemble sans être marié était un phénomène non reconnu par le droit civil.

En revanche, depuis la loi sur l'union civile, instituée en juin 2002, il y a eu des changements très importants dans le Code civil et dans le Code de procédure civile. Premièrement, le mot concubins en est totalement disparu pour être remplacé par l'expression «conjoints de fait».⁶

groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques. »

⁶ Désormais, on trouve dans le code les expressions «conjoints de fait», «époux» et «conjoints unis civilement». On sait très bien qui est visé par chacune de ces expressions, mais des problèmes se posent quand le législateur utilise le terme «conjoint» seul. Qui est visé ? Pour le savoir, il faut aller voir, dans la loi d'interprétation, un nouvel article qui découle de la loi sur l'union civile (article 61.1) qui dit : le terme conjoint inclut les conjoints de fait sauf si le contexte de la loi les exclut. La question qui peut maintenant se poser devant les tribunaux est celle-ci : à tel article du code, est-ce que le mot conjoint inclut les conjoints de fait ou non ? On peut penser qu'il n'est pas très logique qu'un citoyen ne sache pas s'il est visé par un texte de loi ou pas et que l'on doive s'adresser au tribunal pour débattre de l'interprétation d'un terme qui devrait être tout à fait clair dans les textes de loi.

Le débat qui intéresse actuellement les juristes, est de savoir si, dans les textes de loi, il faudrait traiter sur un pied d'égalité les conjoints de fait et les époux ou conjoints unis civilement. La question se pose en ce qui concerne le partage des biens familiaux après la rupture du concubinage et l'obligation alimentaire (on sait qu'actuellement, au Québec, on ne peut réclamer une pension alimentaire à son ex-concubin après la fin du concubinage).

Sur cette question de l'égalité des conjoints de fait et des époux, la Cour suprême a rendu une décision très importante l'an dernier dans l'affaire Walsh. Madame Walsh avait fait vie commune avec un homme pendant 10 ans. Au moment de la rupture, elle réclamait un partage de la valeur des biens familiaux possédés par son ex-concubin. La loi de la Nouvelle-Écosse prévoyait cela uniquement pour les époux. Madame Walsh arguait que c'était contraire au droit à l'égalité garanti dans la Charte canadienne et qu'elle subissait une discrimination du fait de son statut matrimonial de concubine. On attendait cette décision de la cour avec beaucoup d'intérêt. Finalement, la Cour suprême a débouté Mme Walsh en disant : il y a une différence de traitement entre les conjoints de fait et les époux parce qu'on ne s'engage pas dans le concubinage avec les mêmes intentions que l'on s'engage dans le mariage. En effet, les époux (et les conjoints unis civilement) manifestent publiquement leur intention de mise en commun des choses dans l'institution qu'ils contractent, ce qui n'est pas le cas des concubins. On dit même que certains concubins choisissent le concubinage pour ne pas être soumis aux règles impératives du mariage. Le jugement de la Cour suprême dans l'affaire Walsh se termine en disant que si le droit à l'égalité est garanti par la Charte, la liberté aussi l'est. La loi de la Nouvelle-Écosse n'est donc pas discriminatoire.

Pourquoi est-ce que la Cour suprême a jugé la loi discriminatoire dans la cause Miron contre Trudel et pas dans l'affaire Walsh ? La cause Miron contre Trudel opposait une personne à des tiers, c'est-à-dire une compagnie d'assurance, qui traitait d'une manière différente les concubins et les époux. L'affaire Walsh, pour sa part, concernait les relations des concubins entre eux, un domaine où l'intention est fondamentale.

La décision prise dans l'affaire Walsh n'a toutefois pas clôt le débat. En effet, certains auteurs s'en sont montrés insatisfaits de la décision et réclament plutôt qu'il y ait un partage de certains biens familiaux à la suite de la rupture du concubinage, que l'on applique aux concubins qui ont des enfants les mesures de protection de la résidence familiale et que l'on instaure une obligation alimentaire à la suite du concubinage. L'affaire reste à suivre.

2^e axe : la reconnaissance des couples homosexuels

On a vu ces dernières années d'importants développements sur la question de la reconnaissance des couples homosexuels. Comme dans le cas des conjoints de fait, la contestation a été menée sur l'article 15 de la Charte, qui garantit le droit à l'égalité des citoyens devant la loi.

Il y a d'abord eu l'affaire Mossop, dans laquelle on a contesté, en vertu de l'article 15, une disposition de la convention collective des fonctionnaires fédéraux. Puis il y a eu, en 1995, l'affaire très médiatisée Egan contre Nesbit. Il s'agissait de deux hommes ayant passé pratiquement toute leur vie d'adulte ensemble. Lorsque l'un d'eux a atteint 65 ans et l'autre 60 ans, ils ont contesté la constitutionnalité de la loi fédérale sur la sécurité de la vieillesse, qui prévoyait la possibilité d'obtenir une allocation pour les concubins, mais pas pour les concubins homosexuels.

La Cour suprême a d'abord rejeté les demandes des concubins homosexuels, notamment dans Egan contre Nesbit. Elle a admis qu'il y avait une différence de traitement entre les hétérosexuels et homosexuels, mais a dit que cette limitation était justifiée dans une société libre et démocratique. À son avis, l'objectif de la loi était de protéger les personnes mariées et en étendant son bénéfice aux conjoints de fait de sexe opposé, elle visait seulement à protéger les valeurs fondamentales liées à la famille, donc elle n'avait pas à s'appliquer aux conjoints homosexuels.

En 1999, l'affaire M contre H opposait un couple de femmes ayant fait vie commune pendant plusieurs années. La loi ontarienne permettait aux concubins de se réclamer des aliments à la fin du concubinage sauf que dans la définition du mot conjoint, on spécifiait : deux personnes de sexe différent. Dans M contre H, pour la première fois, la Cour suprême dira que la loi est discriminatoire et affirmera que ces limitations ne sont pas justifiées dans le cadre d'une société libre et démocratique. Dans ce jugement, la Cour a laissé sous-entendre que la procréation n'était plus le but ultime du mariage. Ainsi, elle a elle-même ouvert la porte à la contestation de la loi fédérale sur le mariage qui prévoit que le mariage est exclusivement l'union d'un homme et d'une femme.

En Colombie-Britannique, Ontario et au Québec, les tribunaux ont déclaré la loi sur le mariage inconstitutionnelle. La Cour d'appel de l'Ontario a même refusé de donner un délai de grâce pour modifier le texte de loi. Elle a dit : c'est inconstitutionnel et voici comment, dorénavant, va se lire le texte de loi. C'est ce qui explique qu'il y a aujourd'hui des mariages entre personnes homosexuelles en Ontario et pas ailleurs au Canada. Cette façon de faire s'appelle, en Common Law, le Judge made Law et on ne la retrouve pas dans notre tradition civiliste.

Quels sont les motifs qui ont conduit les trois tribunaux à déclarer la loi du mariage civil inconstitutionnelle ? Ils se sont posés ces questions :

- La loi établit-elle une distinction entre les couples homosexuels et hétérosexuels ? OUI
- La différence de traitement qui est imposée aux demandeurs est-elle un fardeau ou les prive-t-elle d'un bénéfice d'une manière qui dénote une application stéréotypée à un groupe ? Cette façon de légiférer laisse-t-elle croire que ces personnes sont moins dignes d'être valorisées ou reconnues socialement ? OUI
- Le fait d'empêcher les couples homosexuels d'avoir accès au mariage augmente-t-il la protection de ceux que la loi vise ? En d'autres mots, est-ce que les droits des époux hétérosexuels seront altérés si les couples homosexuels se marient ? NON

À la lumière de ces réponses, les tribunaux ont déclaré la loi discriminatoire. Restait à savoir si elle pouvait être sauvegardée en fonction de l'article 1 de la Charte. Dans toutes les provinces, le Procureur général du Canada a plaidé deux éléments au soutien de la loi :

1. Il a plaidé la conception traditionnelle du mariage. Le mariage, a-t-il dit, est culturellement et historiquement une institution hétérosexuelle. Cet argument n'a pas été accepté par les tribunaux.

2. Il a argué que la procréation était le but ultime du mariage.

Cet argument a aussi été rejeté par les tribunaux des 3 provinces. Il y a des couples hétérosexuels qui se marient à un âge où on sait qu'ils n'auront pas d'enfants, des couples hétérosexuels qui se marient en sachant d'avance qu'ils ne veulent pas d'enfants et, inversement, des couples homosexuels qui ont la charge d'enfants, ont-ils dit.

Que pouvait faire le ministre fédéral de la Justice, Martin Cauchon, dans cette situation ? Il aurait pu porter en appel ces décisions devant la Cour suprême, mais les arguments juridiques qu'il possédait pour le faire étaient extrêmement limités. Il a donc choisi la technique du renvoi, c'est-à-dire que la loi a été rédigée et le ministre demande tout de suite à la Cour suprême de se prononcer sur sa constitutionnalité avant qu'elle n'entre en vigueur.

L'avant-projet de loi renvoyé devant la Cour suprême se lit ainsi :

«Proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil (Juillet 2003)

Attendu :

que le mariage est une institution fondamentale au sein de la société canadienne et qu'il incombe au Parlement du Canada de la soutenir parce qu'elle renforce le lien conjugal et constitue, pour nombre de Canadiens, le fondement de la famille;

que, dans l'esprit de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des valeurs de tolérance, de respect et d'égalité, les couples du même sexe devraient avoir la possibilité de se marier civilement;

que chacun a, en vertu de la Charte, la liberté de conscience et de religion, et que les autorités religieuses ont toute liberté pour refuser de procéder à des mariages non conformes à leurs croyances religieuses,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le mariage est, sur le plan civil, l'union légitime de deux personnes, à l'exclusion de toute autre personne.

2. La présente loi est sans effet sur la liberté des autorités religieuses de refuser de procéder à des mariages non conformes à leurs croyances religieuses.

Les modifications corrélatives seront ajoutées dans le projet de loi à déposer devant le Parlement».

La plupart des observateurs s'entendent pour dire que la Cour suprême devrait donner son aval à cette nouvelle définition du mariage.

Le mariage au Québec : État des lieux

Yves Péron⁷

Résumé

Yves Péron montre à quel point les réformes des quarante dernières années en droit de la famille ont modifié l'institution du mariage. Il estime que cette institution est aujourd'hui en péril et exprime des inquiétudes pour le couple contemporain.

Le mariage autrefois

Jusqu'à la fin des années 1960, le mariage était considéré comme un préalable indispensable à la vie à deux et était ainsi **l'acte fondateur de l'union conjugale**. Le lien qu'il établissait entre les époux était pratiquement **indissoluble** puisque le divorce restait inaccessible dans la province. Le mariage était aussi le **fondement de la famille** dans la mesure où les enfants nés dans le mariage étaient les seuls à s'intégrer de plein droit dans la famille, les autres restant, en quelque sorte, hors famille. À noter aussi, qu'en se mariant, l'homme et la femme ne devenaient pas seulement époux et épouse, ils devenaient également parents par alliance des membres de la famille du conjoint. Le mariage était donc un événement créateur de **nouveaux liens conjugaux**.

Réformes

Comme on le sait, les réformes contemporaines ont profondément modifié l'institution. Les **lois sur le divorce** ont donné à chacun la possibilité et la liberté de rompre son mariage. **L'octroi aux enfants d'un statut identique** quelles que soient les circonstances de la naissance a eu pour effet de dissocier la famille du mariage, faisant ainsi de ce dernier un mode d'union parmi d'autres. Par ailleurs, la **promotion de l'égalité juridique des époux** a conduit à l'abolition de l'ancien modèle de mariage qui donnait au mari la direction de la famille en contrepartie de l'obligation de pourvoir aux besoins de son épouse et de ses enfants. Les liens économiques entre époux ont été renforcés par des **mesures de protection de la résidence familiale** et par l'instauration d'un **patrimoine familial à partager à parts égales** au moment de la dissolution de l'union. En revanche, les liens économiques du couple avec la parenté ont été affaiblis par la

⁷ Ce texte a été rédigé par Sophie Doucet et approuvé par l'auteur de la conférence, Yves Péron.

suppression des obligations alimentaires réciproques entre beaux-parents et gendres ou brus, ou entre grands-parents et petits-enfants.

Le mariage en péril

Ces «avancées juridiques» n'ont pas empêché le déclin de l'institution. Le premier mariage est devenu de moins en moins fréquent et de plus en plus tardif: selon les données les plus récentes, **le tiers seulement des jeunes célibataires d'aujourd'hui se marieront** un jour et cela, à un **âge moyen proche de 29 ou 30 ans**. De plus en plus de **jeunes vivent d'ailleurs ensemble et ont des enfants sans se marier ou avant de se marier**. En outre, les mariages sont devenus très instables; on estime ainsi que **près de la moitié des mariages récents devraient se terminer par un divorce**. Bref, le mariage est aujourd'hui une institution en péril.

Crise du couple

Pour certains, cet effondrement du mariage serait sans grande conséquence dans la mesure où il serait remplacé par l'union libre. C'est oublier que l'union libre est beaucoup plus instable que le mariage et cela, qu'il y ait des enfants ou non. En fait, l'effondrement du mariage dévoile une crise beaucoup plus générale, celle du couple contemporain. Au recensement de 2001, la proportion de Québécoises vivant en couple s'élevait seulement à **30 % chez les 20-24 ans**, à **60 % chez les 25-29 ans** et fluctuait autour de **70 % chez celles âgées de 30 à 49 ans**. La grande brièveté des unions actuelles fait en sorte qu'à tout moment, un grand nombre de personnes se trouvent temporairement ou durablement sans conjoint. À cela s'ajoute l'effet de l'adoption de nouveaux styles de vie, tels celui des **couples sans domicile commun** ou celui des «**solobataires**». Signe des temps : il existe déjà tout un **argumentaire juridique préconisant l'abolition du mariage** et l'abandon des avantages reconnus aux conjoints dans certaines législations.

Nouvelles formes de conjugalité et sens des unions

Denise Lemieux⁸

Résumé :

À partir d'une enquête qualitative qu'elle a menée en 1997 avec Léon Bernier, Denise Lemieux observe les nouvelles formes de conjugalité et le sens que les jeunes hommes et femmes donnent à leur union. Elle montre notamment les profondes similitudes existant entre les couples mariés et les couples cohabitants, le mariage étant en majorité adopté après une union de fait, devenant dans ce contexte plus un rite officialisant l'engagement, qu'un rite de passage marquant l'entrée en couple.

Introduction

Les travaux des sociologues et des démographes ont bien montré le déclin du mariage, la montée du divorce, l'expansion de la cohabitation comme première étape d'entrée en ménage pour une fraction grandissante (aujourd'hui majoritaire) des jeunes couples québécois. Ils ont aussi montré que plus que 50% des premières naissances surviennent maintenant en unions de fait. Au Québec, tous ces changements se sont effectués dans un temps accéléré. Selon les statistiques, nous sommes même devenus les champions canadiens des nouvelles formes de conjugalité. Mais quelles sont ces nouvelles formes de conjugalité ?

Nous verrons dans cette présentation que l'union de fait et le mariage ne sont pas des catégories étanches, mais qu'ils recouvrent une grande diversité de situation.

En se basant sur la durée de la cohabitation et sur les événements qui surviennent après le début de l'union (séparation, mariage, naissances), Catherine Villeneuve-Gokalp⁹ a identifié 5 catégories d'unions de fait :

1. Les Préludes au mariage : Quand les unions de fait durent moins d'un an et sont suivies d'un mariage
2. Les Mariages à l'essai : Quand les unions durent moins de trois ans et qu'une naissance est suivie d'un mariage (tout près de la naissance, avant ou après)
3. Les unions instables : Les unions libres qui se terminent en moins de trois ans, sans naissance
4. Les unions stables sans engagement : Les unions qui durent plus de 3 ans sans qu'il y ait naissance d'un enfant

⁸ Ce texte a été rédigé par Sophie Doucet et approuvé par l'auteure de la conférence, Denise Lemieux. Par ailleurs, le texte intégral de la conférence de Denise Lemieux est aussi disponible à l'adresse suivante : <http://partenariat-familles.inrs-uqc.ca/DocsPDF/lemieuxdec03.pdf>

⁹ Catherine Villeneuve-Gokalp, « Du mariage aux unions sans papiers: histoire récente des transformations conjugales », *Population*, 45, 2, (1990), pp. 265-296.

5. Les substituts au mariage : Les unions qui donnent naissance à un enfant au cours des trois premières années sans qu'un mariage ne survienne dans les six mois qui suivent la naissance

L'auteure ajoute une catégorie résiduelle qui comprend les unions se terminant par une séparation avec un enfant et celles où un mariage arrive par exemple sept mois après la naissance.

Cette typologie comporte sans doute une part d'arbitraire concernant les durées choisies et ne tient pas compte de l'intentionnalité des personnes du couple. Elle a cependant l'avantage de départager les situations, avec des critères objectifs, en tenant compte de leur transformation dans le temps.

Les démographes Jean Dumas et Alain Bélanger¹⁰ ont appliqué ces catégories aux données canadiennes et québécoises de 1995. Ils ont constaté que le Québec diffère du reste du Canada non seulement quant au pourcentage plus grand d'unions libres mais aussi quant aux types d'unions. Dumas et Bélanger observent en effet une plus faible proportion d'unions de fait qui se transforment en mariage : 25% au Québec contre 37% pour le Canada.

Enquête sur le sens des unions

C'est en constatant la difficulté de distinguer différents types d'unions de fait, mais aussi la ressemblance entre les mariages et les unions de fait, que nous avons imaginé, en 1997, un projet de recherche sur la formation du couple¹¹. Nous cherchions à connaître le sens donné aux unions par les membres des couples.

Nous avons interrogés 35 couples hétérosexuels montréalais, cohabitants et mariés¹², qui furent recrutés dans différents milieux. Ces couples devaient parler français, être âgés entre 20 et 35 ans et ne pas avoir d'enfant de leur union. Ils devaient aussi se considérer comme un couple. L'interviewer rencontrait les deux membres du couple ensemble et ils lui faisaient un récit de la formation de leur couple.

Ce qui s'affirme dans cette enquête, c'est la ressemblance profonde entre les couples mariés et les autres.

Histoires de couples

Ceux qui n'ont pas cohabité avant le mariage

Sur les 35 couples rencontrés, seuls quatre couples n'ont pas cohabité avant de se marier.

Deux des quatre couples sont formés de jeunes professionnels ayant une forte appartenance religieuse. Dans le premier cas, le couple adhère à une religion de type évangéliste. Dans l'autre cas, il s'agit plutôt d'une double appartenance protestante et

¹⁰ Jean Dumas et Alain Bélanger, *Rapport sur l'état de la population du Canada, 1996. Les unions libres au Canada à la fin du XX^e siècle*. Série « La Conjoncture démographique », Ottawa Statistique Canada. 1997.

¹¹ Recherche menée avec Léon Bernier et en collaboration avec Caroline Méthot.

¹² Dans le corpus, il y avait 17 couples cohabitants, 12 mariés et 6 fiancés.

catholique pour la femme et catholique pour l'homme. Le premier couple, d'origine populaire et de classe moyenne, semble assez marginal quant à son adhésion à une norme d'interdiction de la sexualité avant le mariage (en fait ils ne s'étaient jamais embrassés avant de se marier). Mais en dehors de cela, le jeune homme et la jeune femme ressemblent tout à fait aux gens de leur âge. Ils sont très scolarisés, engagés dans des professions soignantes et férus de psychologie. Ils ont une relation amoureuse très personnelle et partagent les tâches quotidiennes. Quant aux membres du deuxième couple, étudiants universitaires de milieu élevé, parlant plus langues, musiciens et cultivés, ils ont voyagé en dehors de leur pays d'origine et c'est en franchissant des frontières nationales, religieuses et linguistiques qu'ils se sont rencontrés. Ils se sont mariés en pleine année scolaire, en Europe.

Après le mariage, ces jeunes ressemblent aux autres étudiants qui cohabitent : ils apprennent à vivre ensemble, à partager les tâches, ils étudient, travaillent et font des projets. Ils reportent les naissances à plus tard, après les doctorats et les carrières à entreprendre.

Le troisième couple est formé d'un ouvrier et d'une employée, qui se sont mariés à l'église sans avoir cohabité. Eux qui se connaissent depuis l'âge de 13-14 ans vivaient ensemble toutes les fins de semaine, depuis 7 ou 8 ans, pendant les vacances, chez les parents de la jeune fille. Ils y avaient une chambre et des meubles. Lui aurait bien cohabité avant de se marier, mais elle ne se voyait pas quitter sa famille sans un rite de passage. Ils attendaient aussi l'insertion professionnelle du conjoint. Aujourd'hui, ils ont fait l'achat d'une maison et la prochaine étape est la naissance d'un bébé. Ils fonctionnent par étape, disent-ils.

Une croyance non partagée dans un couple peut, selon le cas, le mener à l'église ou l'en éloigner. Notre quatrième couple, issu d'une même région, s'est marié à l'église selon la tradition. Lui se dit peu croyant et aurait volontiers cohabité avant le mariage, mais il a attendu sa bien-aimée par amour.

Ceux qui rejettent le mariage et recherchent d'autres symboles d'union

Il y a quelques couples qui rejettent le mariage car ils veulent à tout prix éviter de reconduire le modèle de leur parents divorcés, parfois souffrant de maladie ou d'alcoolisme. Ils cherchent à inventer leur couple et ne font pas nécessairement partie d'unions instables ou stables sans engagement.

Il y a parfois des hésitations quant à l'avenir du couple. Toutefois, le témoignage de ce garçon en union libre, qui affirme que son couple peut se dissoudre comme une colocation à la fin d'un bail, est exceptionnel dans ces données. Après 4 mois de cohabitation, ce couple d'étudiants envisage tout de même l'achat d'un condo. Un autre couple, aujourd'hui marié et très engagé, fait état d'hésitations survenues au début de leur union, en racontant qu'ils avaient loué un appartement meublé pour éviter des coûts au cas où ils décideraient de se séparer.

Deux cohabitants depuis plus de 8 ans évoquent le divorce, le leur ou celui des autres, pour expliquer leur choix d'engagement limité à la vie présente. Il peut s'agir d'une relation stable sans engagement, qu'il faut maintenir par des attentions amoureuses, car «l'amour ne tient qu'à un fil» disent-ils.

Certains, qui rejettent le mariage catholique à cause de ses exigences de procréation et de préparation au mariage, sont à la recherche d'un autre rite pour symboliser leur

engagement. C'est le cas de deux étudiants, qui envisagent de vivre ensemble à long terme, mais, pour un, avec une réticence envers les projets d'enfants. La jeune femme dit avoir déjà souhaité se marier à l'église, mais désirer maintenant une fête d'union en présence d'un grand-père ou d'un père qui les bénirait pour souligner la continuité des générations. Ils veulent s'informer des aspects juridiques, mais ils ne mentionnent pas l'option d'un mariage civil.

Quant à ces personnes d'une autre union, qui disent vouloir réinventer le couple, ils ont peine à s'imaginer ensemble au-delà de 5 ans. Ils disent rêver d'une traversée en mer, seuls en bateau, et prennent des cours de voile.

La vie commune : un engagement...

Pour certains couples vivant ensemble depuis peu, la vie commune constitue déjà un engagement. Prenons l'exemple de ce couple qui a attendu la fin des études universitaires pour vivre ensemble. La femme exerce sa profession, mais l'homme a dû retourner aux études. Il dit : l'appartement c'est notre mariage. Elle affirme qu'elle songerait peut-être à se marier un jour si elle avait des enfants, y voyant une sécurité sur le plan juridique. Lui se dit non croyant et non pratiquant et souligne que ce ne serait pas religieux. Elle rétorque que ce ne peut pas être au palais de Justice car elle a assisté au mariage de son oncle et que c'était «drabe» et laid.

...Et des projets

Pour un autre couple qui se connaît depuis trois ans et vit ensemble depuis un an et demi, le fait de vivre ensemble exprime le sens de leur union. Elle se considère comme fiancée. Sans être croyante, elle veut se marier et aimerait le faire dans une église en Italie. D'origine anglophone, se marier est pour elle reproduire le modèle d'une famille heureuse et peu conformiste. Ce n'est pas religieux dit-elle, c'est lié à la famille et aux enfants. Lui n'avait jamais songé à se marier avant de réaliser que le mariage n'est qu'un contrat. Un contrat qui devient nécessaire quand tu as des enfants et des biens importants, croit-il. Pour l'instant, leur lien est le fait de vivre ensemble et le mariage serait un lien supplémentaire. Elle ajoute que se marier c'est comme dire : c'est pour le reste de la vie.

Se fiancer en attendant...

Sur trente-cinq couples, quatorze sont fiancés. Ils l'ont fait pour souligner (à eux-mêmes comme à leurs proches) l'existence d'un sentiment amoureux et parfois pour annoncer un mariage. C'est une certaine forme d'officialisation du lien. On observe ce rituel chez la plupart de ceux qui se marient par la suite, mais aussi chez des étudiants qui commencent à cohabiter. Pour certains, se fiancer est le geste premier qui exprime le lien qui les unit.

Un couple fiancé n'envisage plus de se marier, car il s'est fiancé peu avant le décès de la mère du jeune homme et un mariage raviverait des souvenirs douloureux. Dans d'autres cas, un mariage est écarté à cause de liens intergénérationnels faibles ou du peu d'enthousiasme soulevé par l'annonce du mariage aux parents.

Êtres engagés sans lien «officiel»

Sans envisager de mariage ni d'enfants, des couples se considèrent tout de même engagés. Des partenaires en union libre depuis 8 ans considèrent leur union comme un mariage. Ils ont fait un voyage avant de cohabiter et ils estiment que c'était leur voyage de noces. La jeune femme, qui vient de terminer ses études, cherche à substituer des projets de couple au mariage. L'absence de cadre légal à leur union la préoccupe. Depuis peu, elle éprouve un désir d'enfant non partagé. Si elle se mariait, ce serait surtout pour la fête, dit-elle.

Ceux qui choisissent de se marier après avoir cohabité

Se disant non pratiquants et peu croyants, plusieurs soulignent cependant la beauté du mariage à l'église, souhaitant un « mariage traditionnel », que quelques uns décrivent comme « un vrai mariage ». À cet égard, plusieurs se situent dans une catégorie intermédiaire entre l'union de fait et les mariages religieux évoqués au début. C'est en cours de cohabitation qu'ils modifient leurs attitudes et certains redécouvrent certaines valeurs associées au mariage religieux, des valeurs parfois héritées de l'enfance.

Enfin, certains recourent au mariage pour des raisons utilitaires. D'abord, fiancés pour signifier leur lien auprès de leurs proches, un couple d'étudiants recourt au mariage civil pour majorer leurs prêts et bourses. Au moins deux autres couples invoquent ce motif. Ce n'était pas un vrai mariage, disent-ils. Pourtant ils déplorent le côté expéditif de la cérémonie qui leur a causé un véritable choc. Dans leur cas, un mariage religieux est prévu et remis à plus tard. Pour un autre couple d'étudiants mariés civilement, le mariage civil correspond au contraire à leurs convictions. Ils rappellent qu'en France et en Belgique, le vrai mariage c'est le mariage en présence du maire.

En terminant, soulignons que les choix d'union ne renvoient jamais à un seul motif et à un seul sens. Par exemple, deux cohabitants qui décident de se marier après huit ans de vie commune disent l'avoir fait pour les papiers et parce qu'ils désirent avoir un enfant. Bien qu'ils se disent eux-mêmes athées, ils ont choisi de faire un mariage religieux pour la mère de la jeune femme.

Conclusion

Une telle enquête ne prétend pas être représentative de l'ensemble des couples. Elle présente cependant l'intérêt de révéler les motifs, les sentiments, les raisons exprimées quant à l'union présente en plus de révéler l'histoire antérieure du couple et ses projets d'avenir.

Si ces récits de couples confirment que la cohabitation est aujourd'hui la manière la plus répandue d'entrer dans un ménage conjugal, sa signification varie considérablement selon les couples. On peut s'en étonner, mais le mariage conserve aussi quelques fonctions dans ce nouveau décor. Il reste un signe d'engagement, même si le simple fait de vivre ensemble et les fiançailles peuvent aussi jouer ce rôle.

Le mariage demeure associé à la procréation, même pour ceux (et surtout celles) qui ne sont pas mariés. Il est envisagé, non comme une obligation, mais comme un cadre protecteur pour la famille et l'enfant. Si le mariage à l'église demeure le rite sacré convoité, la non croyance ou l'absence de pratique religieuse conduit plusieurs à s'en écarter. Pour des

raisons intergénérationnelles, culturelles ou monétaires, le mariage religieux semble par ailleurs inaccessible à plusieurs. Ses exigences sont-elles bien connues ? Sont-elles les mêmes à Montréal et ailleurs ? Quant au rite civil, peu ancré dans la culture au Québec, il est accompagné d'un cérémonial bureaucratique que plusieurs estiment dérisoire. Cela peut-il expliquer le désir, exprimé par quelques uns, d'aller se marier en Italie, en Belgique, en Autriche et en Asie ?

Dans *L'éloge du mariage*¹³, Martine Segalen constate un retour du mariage en France depuis quelques années. Citant Irène Théry à partir d'une entrevue dans *Le Monde*, elle suggère qu'il en est ainsi parce qu'ayant perdu son caractère de contrainte, le mariage voit ses significations plus séduisantes de célébration de l'engagement et de protection de l'enfant prendre le dessus. Il s'agirait en quelque sorte d'une revanche du rituel. Malgré des statistiques pour l'instant peu révélatrices d'un tel tournant, on peut se demander si le Québec est engagé ou s'engagera sur la même voie.

¹³ Martine Segalen, *Éloge du mariage*, Paris, Gallimard, 2003.